

Article 51a

Personnel effectuant des travaux de maintenance

¹ Est applicable aux travailleurs qui effectuent des travaux de maintenance l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, pour autant que la réalisation des travaux la nuit ou le dimanche soit nécessaire à la poursuite des activités d'une entreprise:

- a. qui est soumise à la présente ordonnance, et
- b. dont les prestations doivent être assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans l'intérêt public.

² Sont réputés travaux de maintenance notamment les réparations, les rénovations et les mesures visant à prévenir les interruptions telles que les inspections.

Champ d'application (alinéa 1)

Cette nouvelle disposition vise à couvrir les situations où les travaux de maintenance doivent impérativement être effectués de nuit ou le dimanche pour garantir dans l'intérêt public la poursuite des activités des entreprises dans lesquelles ils sont effectués. Il s'agit par exemple de la réparation ou du remplacement d'un ascenseur servant au transport des patients dans un hôpital. Les entreprises dont les prestations doivent être assurées sans interruption dans l'intérêt public sont :

- a. les hôpitaux et cliniques (art. 15 OLT 2)
- b. les maisons et internats (art. 16 OLT 2)
- c. les entreprises de radiodiffusion et de télévision (art. 31 OLT 2)
- d. les entreprises de télécommunication (art. 32 OLT 2)
- e. les centraux téléphoniques (art. 33 OLT 2)
- f. les entreprises d'approvisionnement en énergie et en eau (art. 49 OLT 2)
- g. les entreprises de traitement des ordures ménagères et des eaux usées (art. 50 OLT 2)
- h. les aéroports (ordonnance du DEFR concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (RS 822.112.1)). Dans les aéroports, il est admis que le fonctionnement doit être assuré 24 heures sur 24, sept jours par semaine, même si la nuit la majorité des activités sont en principe arrêtées.

Les entreprises qui s'occupent de la maintenance peuvent aussi appliquer l'art. 51a OLT 2 si elles interviennent dans des établissements de droit public (notamment les hôpitaux publics dépourvus de la personnalité juridique) qui ne sont pas soumis à la loi en vertu de l'art.7 OLT 1.

Le travail de nuit ou du dimanche doit être nécessaire au maintien de l'activité de l'entreprise dans laquelle il est effectué. Les travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. Si les travaux de maintenance peuvent être réalisés pendant la journée un jour ouvrable, l'art. 51a OLT 2 n'est pas applicable.

Les entreprises qui effectuent des travaux de maintenance doivent fournir à la demande des autorités compétentes, une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche, établie par le mandant des travaux.

Travaux de maintenance (alinéa 2)

La notion de travaux de maintenance s'entend au sens large dans cette disposition : elle couvre en particulier les travaux d'entretien, réparations comprises, les rénovations et les inspections. Les travaux doivent servir à maintenir ou à rétablir un état spécifique d'installations, à éviter des perturbations techniques ou à assurer la protection antiincendie. Un exemple en est l'entretien d'installations de ventilation dans une salle d'opération au sein d'un hôpital.

Art. 51a

OLT 2

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 51a Personnel assumant effectuant des travaux de maintenance

Dispositions applicables (alinéa 1)

Article 4

Le personnel effectuant des travaux de maintenance peut être occupé pendant la totalité de la nuit et du dimanche sans permis des autorités. Les autres dispositions de la loi sur le travail relatives au travail de nuit et du dimanche doivent toutefois être respectées (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).